

Edimbourg. Mais, je m'écarte du sujet. Il s'agit de savoir quels pouvoirs seront conférés à cette autorité. Il me semble que ce projet de convention est loin d'être parfait. Premièrement, une autorité du transport aérien international est créée. Deuxièmement, on lui donne une constitution. Troisièmement, on lui confère des pouvoirs. Quelle est donc cette autorité? C'est un organisme qui compte des représentants de tous les Etats qui adhèrent à l'entente; il y a encore un conseil d'administration composé de quelques membres seulement et un bureau de directeurs. Enfin, il y a un conseil régional. Mais qu'est-ce qu'une "région". Le terme n'est pas défini. Une région est censée être un district, une superficie de peu d'étendue. Cependant, d'après ce projet de convention, une région peut comprendre plusieurs pays. C'est beaucoup pour une région!

Il y a donc un conseil régional. Et quelles sont ses fonctions? Sa mission est d'apporter la contribution la plus efficace à l'établissement et au maintien, au "maintien" qu'on le note bien, d'un système permanent de sécurité pour tous; il doit remplir, en quelque sorte, le rôle d'une nouvelle Société des Nations comme l'a si bien dit l'honorable député de Vancouver-Sud. Doit-on s'attendre que les avions qui transporteront des voyageurs et des marchandises soient munis de canons, en vue de maintenir la sécurité et de punir tous ceux qui oseraient s'en prendre à cette sécurité? Voilà le premier objet. Le deuxième est de "répondre au besoin des peuples de l'univers (remarquez l'expression, "les peuples de l'univers") en transport efficace et économique par air". Il ne s'agit donc pas du Canada, mais de tous les pays du monde. Cessons donc de parler des "peuples de l'univers"; servons le Canada tout d'abord; ensuite nous verrons ce que le Canada pourra faire pour les autres pays. Le Canada devrait commencer par consolider ses positions. C'est ni plus ni moins qu'une nouvelle Société des Nations que nous lançons.

Le troisième objet consiste à s'assurer, dans la mesure du possible, que les routes aériennes et les services seront équitablement répartis entre les divers Etats sociétaires. Nous nous rappelons tous l'ennui survenu à Westminster touchant le plan d'aviation des Etats-Unis. Ce plan fut dénoncé en Angleterre, si je ne me trompe, par lady Astor, qui est membre du Parlement anglais. La difficulté a surgi principalement en matière d'aviation. Ce ne sont pas les plans anglais et américains relatifs à la monnaie, aux propositions de la zone du sterling, et le reste, qui ont suscité le plus de mécontentement, mais l'idée voulant que les Etats-Unis occupent la première place

dans le monde à l'égard de l'aviation. La réaction de Westminster ne s'est pas fait attendre, et nous n'en avons plus entendu parler jusqu'à l'an dernier, alors que le premier ministre a fait mention de ce plan. Nous en avons maintenant le texte. Pourquoi ne pas laisser les grandes puissances, la Russie, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis en venir à une entente à ce sujet?

L'hon. M. HOWE: Si l'honorable député me permet de l'interrompre, je ferai remarquer que nous serons bientôt convoqués dans un autre endroit, et je me demande s'il s'oppose à ce que j'invite le comité à lever la séance, faire rapport de l'état de la question, et demander à siéger de nouveau.

M. POULIOT: Je ne m'oppose jamais à aller au Sénat pour assister à la sanction des bills.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. McCann): La résolution est-elle adoptée?

Des VOIX: Non.

(Le crédit est réservé.)

(Rapport est fait de l'état de la question.)

SANCTION ROYALE

Le major A. R. Thompson, huissier à la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, le député de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence la Chambre se rend dans la salle du Sénat et de retour. M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le député du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Echiquier.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1945.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1944.

Sur la motion de l'honorable M. Crerar, la Chambre s'ajourne à 6 heures et 5 minutes du soir, jusqu'au 17 avril, à trois heures de l'après-midi.